PROJET DE LOI ORGANIQUE adopté

le 21 décembre 1994

N° 56 **S É N A T**

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

PROJET DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

modifiant diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et à celle des députés à l'Assemblée nationale.

Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi organique, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat: 1^{rt} lecture: 603 (1993-1994), 53 et T.A. 20 (1994-1995).

2º lecture: 166 et 183 (1994-1995).

Assemblée nationale: 1^{rt} lecture (10^t législ.): 1658, 1737 et T.A. 325.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives à l'élection du Président de la République.
Art. 2 bis.
Suppression conforme
Art. 2 quater et 3.

Art. 4 bis.

Au début de la section V de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, il est inséré, avant l'article 17, un article 16-1 ainsi rédigé :

- « Art. 16-1. Dans chaque circonscription de centre de vote, lorsque les circonstances locales et le nombre des électeurs l'exigent, des bureaux de vote peuvent être créés par décret, avec l'accord de l'Etat concerné, dans les localités où une agence consulaire est établie.
 - « A chaque bureau est affecté un périmètre géographique.
- « Une liste électorale spéciale est dressée pour chaque bureau de vote. Une liste générale des électeurs du centre de vote est également dressée d'après les listes spéciales à chaque bureau de vote. Ces listes sont préparées par les commissions administratives de centres de vote et arrêtées par la commission électorale visée à l'article 5. Les dispositions relatives aux listes de centre sont applicables aux listes spéciales de bureau de vote.
- « Le fonctionnement des bureaux de vote ne peut être assuré que par des fonctionnaires français dans des locaux publics français ou d'autres locaux mis à la disposition de l'Etat.

« Les candidats et leurs mandataires exercent leur contrôle sur le déroulement des opérations électorales dans les mêmes conditions que dans les centres de vote.

« Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 19 prend les mesures nécessaires pour adapter les dispositions de la présente loi organique aux conditions de fonctionnement des bureaux de vote. »

Art. 4 ter.
Chapitre II
Dispositions relatives à l'élection des députés.
Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1994.

Le Président, Signé: René MONORY.